

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06011793

MONITEUR BELGE
DIRECTION

02-01-2006

BELGISCH STAATSBLADE
BESTUUR

23 DEC. 2005

Greffe

Dénomination(en entier) : **Harpo ' s tune**

Forme juridique : asbl

Siège : chemin des Patars 59 4163 TAVIER

N° d'entreprise : 453.345.237

Objet de l'acte : modification des statuts suite à l'assemblée générale du 14 décembre 2005**Les soussignés**

1. KRINS Léon , musicien , chemin des Patars 59 à Tavier de nationalité belge.
2. AUBIER Sandrine , enseignante , rue de la Léhette 23 à Theux de nationalité belge
3. KRINS yves , gérant , croix Maga 15 à Pepinster Cornesse de nationalité belge

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE-MODIFICATION DE NOM

Art. 1 - L'association porte le nom de " HARPO "

Art. 2 - Son siège social est établi à 4163 Tavier chemin des Patars 59, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, dans toute autre commune belge.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET - BUT

Art. 4 - L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir et de soutenir la création, la diffusion et la production de l'expression musicale et cinématographique.

Pour ce faire, «Harpo» pourra conjointement ou distinctement :

- Organiser des concerts ;
- Développer des structures permettant des enregistrements ;
- Intervenir en tant qu'auteur- compositeur, interprète et/ou éditeur ;
- Prendre en charge l'organisation de cours et de stages permettant l'apprentissage de la musique ;
- Editer et diffuser sous forme de partition ou sur tout support sonore des œuvres musicales.

Vu les nombreuses difficultés que rencontrent les artistes musiciens pour faire correspondre leurs activités professionnelles à un cadre social et administratif clair, " Harpo " a également pour objet la mise en place d'une structure de service qui permet à ceux-ci d'exercer leurs talents dans des conditions juridiques, sociales, administratives, techniques ou autres optimales.

Enfin, d'une façon générale, l'association peut accomplir tout acte en rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but

S'offrir des possibilités de création, d'expression et de communication organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs de l'asbl

TITRE III : MEMBRES**SECTION I****Admission**

Art. 5 - L'association est composée de membres.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois.

Les fondateurs sont les premiers membres.

Art. 6 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration.

SECTION II

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

SECTION II

Démission, exclusion, suspension

Art. 7 - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et à la loi

Art. 8 - Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 9 - Les membres paient une cotisation .

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 2,50 euros, ni supérieure à 25 euros

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art. 11 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 12 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premiers trimestre.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration, et en tout cas, à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art. 13 - Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée, et signée (par le président ou par le vice-président et le secrétaire), au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. (éventuellement : Le mandataire peut être un tiers)

Art. 15 - Chaque membre a un droit de vote égal (si ce n'est pas le cas, prévoir le mode d'attribution des voix dans les statuts).

Art. 16 - L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé ou par le vice président.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 17 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément à la loi du deux mai 2002 et un relative aux associations sans but lucratif.

Art. 18 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Chaque membre reçoit copie du procès-verbal en annexe de la convocation à l'Assemblée générale suivante ou les membres peuvent en demander des extraits signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Les tiers reçoivent copie ou un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en font la demande motivée par écrit au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide souverainement de la légitimité du motif.

Art. 19- Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de commerce de Huy sans délais. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs .

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 20 - Le Conseil d'administration est composé de 3 personnes au moins et de six au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres.

Art. 21 - La durée du mandat est fixée à trois années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par l'expiration du terme, décès, démission, révocation par l'Assemblée générale, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent pendant un exercice social aux réunions du Conseil d'administration.

Art. 22 - En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 23 - Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Art. 24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent donner procuration à l'un d'entre eux sans qu'aucun administrateur ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial, après approbation par le Conseil d'administration.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour.

Art. 25 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Art. 26 - Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s).

(éventuellement : ou délégué(s) à la gestion journalière) choisi(s) en son sein (éventuellement : ou même en dehors).

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration. S'ils sont plusieurs, ils

agissent (individuellement ou conjointement).

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai.

Art. 27 - PREMIERE VARIANTE :

Première sous-variante - Tout administrateur seul ou

seconde sous-variante - Deux administrateurs agissant conjointement - signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura(ront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

SECONDE VARIANTE :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux.

(éventuellement : Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir,) Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes

n'auront à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

(éventuellement : L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration).

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai.

Art. 28 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité (simple ou absolue) des membres présents ou représentés.

Art. 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 32 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

Art. 33 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe.

Art. 34 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du deux mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt ou greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

ADMINISTRATEURS :

Ils désignent en qualité d'administrateurs délégué :

M Krins Léon chemin des Patars , 59 4163 TAVIER né le 23-12-1959 à Verviers
qui acceptent ce mandat.

DELEGATION DE POUVOIR :

Ils désignent en qualité de

Président : Krins Léon chemin des Patars , 59 4163 TAVIER

Délégué à la gestion journalière

acte sous seing privé

Fait à Tavier , le 14 décembre 2005 en deux exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2006- Annexes du Moniteur belge

KRINS Léon , administrateur délégué , chemin des Patars 59 à Tavier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature